Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 20 (1929)

Artikel: Chronique de la Suisse allemande
Autor: Blaser, Ed.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-111664

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Chronique de la Suisse allemande.[1]

Zurich.

Le Conseil d'Etat de Zurich a modifié l'année dernière le décret du 7 avril 1900 relatif à l'inspection des écoles primaires.

On sait que ce canton ignore l'institution des inspecteurs primaires de carrière, tels qu'ils existent dans la Suisse romande et en France, comme aussi, du reste, dans certaines régions de la Suisse alémanique, à Bâle par exemple.

Le contrôle de l'enseignement primaire est exercé à Zurich par des « visiteurs » nommés par les commissions scolaires de district (*Bezirksschulpflegen*) et choisis, pour la plupart, parmi les maîtres de gymnase.

A l'avenir les commissions pourront, sur le préavis des « visiteurs », soumettre les instituteurs primaires dont l'enseignement aura donné lieu à des plaintes, à une surveillance spéciale.

Un nouveau règlement sur l'organisation des étudiants immatriculés à l'Université de Zurich est entré en vigueur le 28 juin 1927 et a déjà fait sentir d'excellents effets.

Le statut de l'Université reconnaît aux étudiants le droit de se grouper : 1° par facultés ; 2° dans leur ensemble.

Le premier de ces deux ordres de groupements a pour organes une *assemblée générale* et un *comité de faculté*.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par semestre et ses décisions ne sont valables que si un dixième (dans les facultés nombreuses, un seizième) des membres sont présents.

Le comité, formé d'un délégué sur quarante étudiants, ne doit pas compter plus d'un tiers d'étrangers et son président doit être suisse. Toutes les décisions du comité sont immédiatement affichées. Elles sont toutes soumises au referendum.

[1] Les renseignements ci-dessous sont empruntés à l'*Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen* de 1928.

Les groupements d'étudiants par facultés n'ont, par la force des choses, qu'une importance restreinte et leur action, limitée aux intérêts spéciaux de chaque discipline, n'a pas de répercussion sur la vie publique.

Il n'en est pas de même de l'*Association générale* des étudiants qui est devenue depuis quelques années un facteur nullement négligeable dans la formation de l'opinion zuricoise.

Les organes de l'association sont : 1. L'ensemble des étudiants (*Studentenschaft*) qui peut être appelé à trancher, par un plébiscite, certaines questions de principe. Les étrangers sont exclus de ces votations dès que l'objet en discussion présente un caractère nettement suisse et national.

2. *Le Grand conseil des étudiants* qui se compose de délégués des comités de faculté. Il a pour mission de veiller aux intérêts généraux de la « *Studentenschaft.* » Il contrôle le Petit conseil et statue sur les pétitions présentées par les étudiants et les auditeurs. Son président doit être suisse.

3. *Le Petit conseil des étudiants* nommé par le Grand conseil représente l'association, négocie en son nom avec les autorités universitaires et dirige toutes les institutions et manifestations propres à donner une impulsion aux études ou à accroître l'union des étudiants.

Nous relèverons encore, quant à l'activité scolaire du canton de Zurich, l'adoption de deux nouveaux règlements universitaires, l'un sur les conditions d'admission des étudiants, l'autre sur les examens d'immatriculation.

Berne.

Le règlement des examens pour l'obtention du brevet de maître de gymnase a été revisé par le Conseil d'Etat et « mis d'accord avec les besoins du temps. »

Ne pouvant entrer ici dans les détails, nous nous bornerons à signaler quelques dispositions générales de ce règlement relatives aux conditions d'admission. Elles pourront prêter à d'utiles et édifiantes comparaisons avec ce qui se fait, dans un domaine analogue, en Suisse romande.

Tout candidat doit justifier de huit semestres d'études universitaires dont un au moins passé à une autre université suisse ou étrangère. Il ne pourra se présenter à l'examen d'une langue moderne qu'après avoir séjourné au minimum six mois, sans interruption, dans la région linguistique suisse correspondante ou à l'étranger.

Le choix des branches est libre, mais l'examen portera néces-

sairement sur deux matières principales et une matière accessoire, sans compter la pédagogie. Le candidat devra avoir suivi, à l'université, un cours de didactique, dans une des deux branches principales et participé activement, pendant cinq à six semaines consécutives, à l'enseignement d'un gymnase, sous la direction d'un maître de l'établissement ou d'un universitaire.

Lucerne.

Le Conseil d'éducation de ce canton a adopté le 12 novembre 1927 un règlement déterminant les conditions auxquelles peut être obtenu le diplôme de maître secondaire.

Ce titre donne droit à l'enseignement dans des écoles intermédiaires entre l'école primaire et le gymnase et paraissant correspondre aux classes primaires supérieures des pays de langue française.

Le candidat porteur d'un brevet primaire doit subir un examen d'allemand, de français et de sciences naturelles. On exige qu'il ait étudié pendant un an dans une université romande ou française. Ceci atteste une fois de plus, s'il en était besoin, l'importance que nos compatriotes alémans attachent à la connaissance de la seconde langue nationale.

Le Grand conseil lucernois a rendu un décret fixant une nouvelle échelle des traitements pour toutes les catégories de fonctionnaires de l'enseignement public.

En voici, à titre de renseignement, quelques chiffres limites :

Maîtres primaires : 3200 à 3400 fr. } plus 50 fr. par enfant
Maîtres secondaires : 4000 à 5200 fr. } au-dessous de 18 ans.

Professeurs de l'Ecole cantonale (gymnase) : 7000 à 9200 francs.

Professeurs de l'Ecole normale : 6500 à 8500 francs.

Obwald.

Comme tant d'autres, ce canton a dû élaborer un nouveau règlement des examens de maturité, pour s'adapter aux conditions créées par l'arrêté du Conseil fédéral du 20 janvier 1925, concernant la reconnaissance par la Confédération des diplômes de baccalauréat.

Obwald possède deux établissements tombant sous le coup des nouvelles prescriptions : l'Ecole cantonale de Sarnen et le cloître des bénédictins d'Engelberg.

Le Grand Conseil d'Obwald a voté le 29 décembre 1927 le statut d'une caisse de retraite pour les membres des corps enseignants primaire et secondaire.

Tout maître âgé de moins de quarante ans est assuré d'office et astreint au paiement d'une mise d'entrée pouvant s'élever de 60 à 5244 fr., ainsi que d'une prime annuelle montant à 5 ou 6 % de la pension maximum (4000 fr.).

Les recettes de la caisse se composent, indépendamment des prestations individuelles, d'un versement provenant d'une caisse de prévoyance constituée antérieurement, d'une quote-part de 15 à 20 % prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire et de diverses donations.

Les avantages garantis aux assurés par la caisse comprennent :

a) Une rente d'invalidité (49 % au maximum de la somme assurée).

b) Une rente-vieillesse de 50 % au minimum (2000 fr.) atteigant, dans le cas d'une retraite prise à 65 ans, 3572 fr. au maximum.

c) Une pension pour les veuves de 600 fr. au minimum, montant dans la règle à la moitié des rentes invalidité et vieillesse réunies dont bénéficiait le défunt.

d) Une pension pour chaque orphelin au-dessous de 18 ans, s'élevant à $^1/_3$ de la pension des veuves, — au minimum à 200 fr. — mais ne pouvant en aucun cas dépasser, pour l'ensemble des enfants, le montant de la rente paternelle.

Zoug.

Le Conseil d'Etat a pris acte d'une décision du Conseil fédéral déclarant reconnaître les diplômes de maturité (selon les trois types A, B et C) délivrés par l'Ecole cantonale zougoise.

Bâle-Campagne.

Ce canton vient, conformément à la loi du 3 décembre 1925, de réglementer l'enseignement professionnel dit « de perfectionnement » (cours post-scolaires à l'usage des apprentis).

La subvention communale est fixée à 8 fr. au minimum par semestre et par apprenti.

Bâle-Ville.

A côté d'un nouveau règlement des examens de maturité rendu conforme aux prescriptions fédérales du 25 janvier 1925, le Conseil d'Etat a sanctionné deux autres règlements scolaires relatifs, l'un aux examens du brevet primaire, l'autre aux examens des brevets donnant droit à l'enseignement dans les écoles dites

moyennes (*Mittelschulen-Mittellehrer*) et dans les établissements du degré des gymnases (*obere Schulen-Oberlehrer*).

Remarquons que la terminologie bâloise, en ce qui concerne la classification des écoles supérieures au degré primaire, ne concorde pas exactement avec celle usitée à Zurich, par exemple. Elle se rapproche davantage de la terminologie bernoise. Le flottement que l'on constate à cet égard dans la Suisse alémanique n'est pas sans analogie avec l'imprécision dont la notion d'école et d'enseignement secondaire est encore entachée dans certains cantons romands.

Pour être admis aux examens de « maître de gymnase », le candidat doit justifier de neuf semestres, pour le diplôme de « maître moyen » de six semestres d'études universitaires. Outre les épreuves proprement scientifiques, il a à subir un examen pédagogique théorique et pratique où il ne pourra se présenter qu'après avoir suivi pendant un an un cours de séminaire à l'Ecole normale primaire bâloise.

Pour les langues modernes, le règlement exige un séjour à l'étranger de trois ou cinq mois au minimum, selon les degrés.

Nous empruntons à une loi votée par le Grand Conseil bâlois les chiffres suivants au sujet des traitements payés aux diverses catégories de fonctionnaires de l'enseignement public de ce canton éminemment progressiste :

Maîtres primaires : 6200 à 9000 fr. pour 30 à 32 heures de leçon hebdomadaires.

Maîtres moyens : 7200 à 10 2000 fr. (26 à 30 h.).

Maîtres de gymnase : 8400 à 11 600 fr. (20 à 26 h.).

Les traitements des maîtresses d'école de chaque degré sont de 1200 à 1900 fr. inférieurs à ceux des maîtres.

Schaffhouse.

Le Conseil d'Etat de ce canton a rendu le 3 novembre 1927 une ordonnance concernant les écoles gardiennes et les jardins d'enfants subventionnés par l'Etat (loi du 5 octobre 1925). En voici les dispositions essentielles :

Les deux ordres d'établissements indiqués ci-dessus ont pour but de soutenir et de compléter l'œuvre éducatrice de la famille. Ils sont placés sous la surveillance des autorités scolaires locales.

La subvention de l'Etat est assujettie aux conditions d'usage, les locaux devant naturellement répondre aux exigences de l'hygiène moderne et les maîtresses justifier d'une préparation théorique et pratique suffisante.

L'âge d'admission des enfants ne pourra, dans la règle, être

inférieur à deux ans et demi et leur nombre ne devra pas dépasser 50 par classe.

Les enfants ne seront pas admis à passer plus de six à huit heures, en été, et plus de six heures, en hiver, dans les classes gardiennes qui devront être fermées autant que possible deux après-midi par semaine. Les vacances dureront au minimum huit, au maximum onze semaines.

Il convient de signaler, dans un autre ordre d'idées, le règlement élaboré par le Conseil d'éducation de Schaffhouse en application de l'article 71 dit *Rucksackartikel* de la nouvelle loi scolaire (20 août 1927). Cet article prévoit que les jeunes maîtres primaires, une fois diplômés, ne pourront enseigner avant d'avoir passé une année à compléter leurs connaissances pratiques ou à en acquérir de nouvelles, dans un domaine quelconque de la vie industrielle, agricole, ménagère, etc. Ils ne pourront postuler une place sans être en mesure de présenter un certificat, agréé par l'Etat, constatant qu'ils ont été occupés dans une maison de commerce, une fabrique, un hôpital, un bureau d'assistance ou une institution philanthropique quelconque. Un séjour à l'étranger ou des études régulières dans une école d'arts et métiers, un conservatoire, etc. tiendront lieu d'un stage pratique.

Appenzell Rhodes-Extérieures.

Deux plans d'enseignement entrés en vigueur au début de l'année scolaire 1928-29 ont été sanctionnés par le Conseil d'Etat dès novembre 1927.

Il s'agit, d'une part, du programme des cours ménagers, d'autre part, de celui des cours post-scolaires destinés à compléter la préparation professionnelle que les jeunes ouvriers et artisans acquièrent pendant leur apprentissage. En inculquant à ceux-ci les connaissances théoriques, d'ordre technique et commercial, indispensables à l'exercice de leur métier, ainsi que les éléments de l'instruction civique, on espère en faire des hommes également utiles au pays et à eux-mêmes.

Le programme de ces cours servira de base à la partie pédagogique de l'examen d'apprentissage.

Appenzell Rhodes-Intérieures.

Le Grand Conseil a revisé (27 décembre 1927) l'arrêté du 29 octobre 1896 qui déterminait la quote-part de l'Etat au paiement des instituteurs primaires. Le nouvel article fixe la subvention

cantonale à 25 % des traitements, chiffre qui peut exceptionnellement monter à 30 et 35 % en faveur de communes obérées.

Grisons.

Ce canton a adopté un nouveau règlement pour les examens de maturité subis à l'Ecole cantonale de Coire.

Cet établissement comprend trois sections : un gymnase littéraire (latin-grec), un gymnase réal (latin-langues vivantes) et une école réale supérieure dite technique (mathématiques-sciences naturelles). Dans chacune d'elles une place prépondérante est reconnue, en premier lieu à l'enseignement de la langue maternelle, en second lieu à celui de la deuxième langue nationale.

Le diplôme ne pourra être délivré qu'à un élève ayant au moins 17 ans et 9 mois.

La scolarité a une durée de sept années. Les examens de géographie et de sciences naturelles et, pour la troisième section, celui de la deuxième langue nationale, se font à la sortie de la sixième classe.

On accordera aux notes obtenues par le candidat dans le courant des deux dernières années scolaires une valeur égale à celles de l'examen final et, d'une manière générale, on tiendra compte de la maturité d'esprit des élèves plus que de leurs connaissances positives.

Argovie.

Par une décision du Conseil d'éducation, un article nouveau a été introduit dans le règlement relatif aux conditions d'éligibilité du corps enseignant des écoles argoviennes de district, en ce qui concerne la gymnastique. Nous y relevons une disposition d'après laquelle tous les maîtres devront être capables d'enseigner à leurs élèves la natation, le ski et le patinage.

Thurgovie.

Le Conseil d'Etat a décidé, sur la proposition des inspectrices des travaux féminins, de compléter le programme de cet enseignement par l'introduction de deux exercices spéciaux : la pose de pièces à la machine et le raccommodage des bas tissés.

ED. BLASER